



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel

MC.DOC/1/06
1er novembre 2006

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

REGLES DE PROCEDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SECURITE ET
LA COOPERATION EN EUROPE

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. PARTICIPATION A L'OSCE.....	1
II. ORGANES DECISIONNELS ET INFORMELS DE L'OSCE	1
A) Dispositions générales.....	1
B) Structure des organes décisionnels de l'OSCE	3
C) Autres structures et institutions	4
III. PRESIDENCE ET TROÏKA	4
IV. REGLES DE PROCEDURE DES ORGANES DECISIONNELS	5
IV.1 REGLES GENERALES	5
A) Aspects procéduraux de la prise des décisions.....	5
B) Langues de travail et comptes rendus officiels.....	6
C) Conduite des séances.....	7
D) Autres participants.....	8
IV.2 REGLES PARTICULIERES	9
A) Réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement.....	9
B) Réunions du Conseil ministériel.....	10
C) Séances du CP et du FCS	11
D) Séances communes du CP et du FCS	12
V. REGLES DE PROCEDURE APPLICABLES AUX ORGANES INFORMELS.....	12
A) Organes informels subsidiaires des organes décisionnels.....	12
B) Groupes de travail informels	13
VI. CONFERENCES, SEMINAIRES, ATELIERS ET AUTRES REUNIONS.....	14
A) Réunions de l'OSCE	14
B) Réunions organisées par la Présidence, la Présidence du FCS ou une structure exécutive.....	15
VII. DISPOSITIONS FINALES	15
ANNEXE 1 : A) APPLICATION D'UNE PROCEDURE D'APPROBATION TACITE AU CONSEIL PERMANENT ET AU FORUM POUR LA COOPERATION ET MATIERE DE SECURITE	
B) PROCEDURE POUR L'ADOPTION DE DECISIONS DU CONSEIL MINISTERIEL ENTRE SES REUNIONS	

ANNEXE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PARAGRAPHE II A) 2

REGLES DE PROCEDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SECURITE ET LA COOPERATION EN EUROPE

I. Participation à l'OSCE

1. Tous les Etats qui participent à l'OSCE le font en tant qu'Etats souverains et indépendants et dans des conditions de pleine égalité.
2. Chacun des Etats participants décide de sa représentation dans les organes de l'OSCE et aux réunions de l'Organisation.

II. Organes décisionnels et informels de l'OSCE

A) Dispositions générales

1. Les Etats participants de l'OSCE peuvent établir et dissoudre des organes de travail de l'OSCE, qui sont autorisés à prendre des décisions et à adopter des documents ayant un caractère politiquement contraignant pour tous les Etats participants ou consignants les points de vue concertés de tous ces derniers, organes qui sont dénommés ci-après « organes décisionnels de l'OSCE ». Seuls ces organes sont considérés comme des organes officiels/formels de l'OSCE. Les autres organes sont considérés comme des organes informels.
2. Les décisions des organes décisionnels de l'OSCE sont adoptées par consensus. On entend par « consensus » l'absence de toute objection exprimée par un Etat participant à l'adoption de la décision en question. Le présent paragraphe s'applique sans préjudice des documents adoptés précédemment par la CSCE/OSCE qui sont visés à l'annexe 2.
3. Tous les textes qu'un organe décisionnel a adoptés par consensus, tels que les décisions, les interventions, les déclarations, les rapports, les lettres ou autres documents sont dénommés ci-après « décisions de l'OSCE » ou « documents de l'OSCE ». Ces textes ont un caractère politiquement contraignant pour tous les Etats participants ou consignants les points de vue concertés de tous ces derniers.
4. Les documents publiés par les président(e)s des organes décisionnels de l'OSCE ou par les structures exécutives de l'Organisation ne sont pas considérés comme des documents de l'OSCE et leur texte n'a pas à être approuvé par tous les Etats participants.
5. Chaque organe décisionnel peut établir des organes décisionnels subsidiaires ou les dissoudre. Dans le premier cas, les Etats participants définissent clairement les attributions ou le mandat de ces organes et peuvent les modifier chaque fois que nécessaire. Dans le deuxième cas, les tâches d'un organe décisionnel dissous peuvent être transférées à d'autres organes décisionnels.
6. Chaque organe décisionnel peut établir des organes de travail informels subsidiaires, dénommés ci-après « organes informels subsidiaires » (OIS) ou les dissoudre. Ces OIS n'ont

pas pouvoir de décision comme spécifié au paragraphe II A) 1 et sont ouverts à tous les Etats participants.

7. Chaque OIS mène ses travaux conformément à ses attributions ou à son mandat et est responsable devant un organe décisionnel dénommé ci-après « organe décisionnel supérieur » de cet OIS et lui fait rapport.

8. Les organes décisionnels, les Président(e)s des organes décisionnels, ainsi que les Président(e)s des OIS en étroite consultation avec leur organe décisionnel supérieur, peuvent établir ou dissoudre des organes de travail informels *ad hoc*/thématiques à participation non limitée, dénommés ci-après « groupes de travail informels » (GTI), qui n'ont pas pouvoir de décision comme spécifié au paragraphe II A) 1 et qui sont ouverts à tous les Etats participants.

9. Chaque GTI mène ses travaux conformément à ses attributions ou à son mandat et est responsable devant un organe décisionnel, le/la Président(e) d'un organe décisionnel ou le/la Président(e) d'un OIS, ci-après dénommé « autorité supérieure » de ce GTI.

10. Lors de l'établissement d'un OIS ou d'un GTI, l'autorité qui l'établit définit clairement les attributions de cet organe et peut les modifier chaque fois que nécessaire. Lorsqu'un OIS ou un GTI est dissous, les tâches de l'organe dissous peuvent être transférées à d'autres OIS ou GTI.

11. Une conférence, un séminaire, un atelier ou une autre réunion qui est tenu en vertu d'une décision des Etats participants est dénommé ci-après « réunion de l'OSCE ». Les Etats participants peuvent décider de tenir des réunions régulières de l'OSCE, des réunions ad hoc de l'OSCE ou des réunions communes de l'OSCE avec d'autres organisations internationales ou d'autres Etats.

12. Les Etats participants sont représentés aux organes décisionnels, aux OIS, aux GTI et aux réunions de l'OSCE par les délégué(e)s et les experts, ci-après dénommés « représentant(e)s », qu'ils désignent à cette fin.

13. Les organes décisionnels peuvent établir ou dissoudre, conformément à leurs niveaux d'autorité respectifs, des structures particulières pour l'exécution des décisions prises et des tâches fixées par les Etats participants. Ces structures comprennent le Secrétariat, les institutions, les opérations de terrain, les représentant(e)s spéciaux(ciales) ou d'autres instruments opérationnels de l'Organisation, ci-après dénommés « structures exécutives » de l'OSCE. Au moment de l'établissement d'une structure exécutive, l'autorité qui l'établit définit clairement son mandat et peut modifier ce mandat chaque fois que nécessaire. L'organe décisionnel qui crée la structure exécutive constitue son autorité supérieure.

14. Sauf décision contraire des Etats participants,

– L'Algérie, l'Egypte, Israël, la Jordanie, le Maroc et la Tunisie sont dénommés ci-après « partenaires méditerranéens pour la coopération » ;

– L'Afghanistan, le Japon, la Mongolie, la République de Corée et la Thaïlande sont dénommés ci-après « partenaires asiatiques pour la coopération » ;

- Les partenaires asiatiques et méditerranéens pour la coopération peuvent également être dénommés « partenaires pour la coopération » ;
- Les modalités de participation des partenaires pour la coopération aux travaux des organes décisionnels et informels de l'OSCE et aux réunions de l'OSCE sont régies par les chapitres pertinents du présent document.

B) Structure des organes décisionnels de l'OSCE

1. Sauf décision contraire des Etats participants, l'OSCE maintient la structure ci-après pour les organes décisionnels.
2. L'organe décisionnel suprême de l'OSCE est la réunion des chefs d'Etat ou de gouvernement (Sommet) qui prend des décisions, fixe des priorités et donne des orientations au niveau politique le plus élevé.
3. Le Conseil ministériel, composé des ministres des affaires étrangères des Etats participants, est l'organe décisionnel et directeur central de l'OSCE entre les sommets. Il constitue le forum central pour les consultations politiques au sein de l'OSCE et peut examiner et prendre des décisions sur toute question intéressant l'Organisation. Le Conseil ministériel exécute les tâches définies et les décisions prises par les chefs d'Etat ou de gouvernement. Les Etats participants peuvent décider de convoquer des réunions ordinaires ou ad hoc d'autres ministres dotées du pouvoir de décision comme spécifié aux paragraphes II A) 1 et II A) 5.
4. Le Conseil permanent (CP) est le principal organe décisionnel pour les consultations politiques régulières et pour la direction des activités opérationnelles quotidiennes de l'Organisation entre les réunions du Conseil ministériel. Il exécute, dans son domaine de compétence, les tâches définies et les décisions prises par les réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement et par le Conseil ministériel.
5. Le CP peut tenir des séances élargies au niveau des directeurs politiques ou d'autres hauts fonctionnaires des capitales pour examiner des questions exigeant un tel niveau de représentation et adopter des décisions.
6. Le CP peut également tenir des séances spéciales pour examiner des questions de non-respect des engagements de l'OSCE et décider des mesures appropriées. Des séances spéciales du CP peuvent également être convoquées à d'autres fins au cours des périodes pendant lesquelles il n'y a normalement pas de séances ordinaires du CP ou pour l'examen d'une question/d'un sujet particulier. Les décisions adoptées lors de séances élargies ou spéciales ont la même force que les autres décisions du CP.
7. Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS) est l'organe décisionnel autonome doté du mandat fixé dans les décisions pertinentes des réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement et du Conseil ministériel. Il exécute, dans son domaine de compétence, les tâches définies et les décisions prises par les réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement et par le Conseil ministériel.
8. Le FCS peut tenir des séances spéciales pour l'examen d'une question/d'un sujet particulier ou à d'autres fins pendant les périodes au cours desquelles il n'y a normalement

pas de séances ordinaires du FCS. Les décisions adoptées lors des séances spéciales ont la même force que les autres décisions du FCS.

9. Le CP et le FCS peuvent tenir des séances communes pour examiner des questions liées à la compétence des deux organes et adopter des décisions du CP et/ou du FCS.

C) Autres structures et institutions

1. Sauf décision contraire du CP ou d'un organe décisionnel de niveau plus élevé, le CP dispose des OIS ci-après, conformément à ce que prévoit le paragraphe II A) 6 : Comité préparatoire en tant qu'OIS le plus élevé du CP, Comité consultatif de gestion et finances (CCGF), Sous-Comité économique et environnemental (SCEE), Groupe de contact avec les partenaires méditerranéens pour la coopération et Groupe de contact avec les partenaires asiatiques pour la coopération. (Ces deux derniers organes peuvent également être dénommés « groupes de contact avec les partenaires pour la coopération »).

2. Sauf décision contraire du FCS ou d'un organe décisionnel de niveau plus élevé, le FCS dispose des OIS ci-après, conformément à ce que prévoit le paragraphe II A) 6 : Groupe de travail A, Groupe de travail B et Groupe des communications de l'OSCE.

3. L'Assemblée parlementaire de l'OSCE, en tant qu'organe autonome de l'OSCE qui est composée de membres du parlement des Etats participants de l'OSCE et qui reste en relation étroite avec les autres structures de l'OSCE, arrête son propre règlement intérieur et ses propres méthodes de travail. Les modalités de la participation de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE aux travaux des organes décisionnels et informels de l'OSCE et aux réunions de l'OSCE sont énoncées aux chapitres IV.1 D), IV.2, V et VI A) du présent document.

4. La Cour de conciliation et d'arbitrage de l'OSCE, en tant qu'organe établi pour le règlement, par voie de conciliation et, s'il y a lieu, d'arbitrage, des différends qui lui sont soumis conformément aux dispositions de la Convention sur la conciliation et l'arbitrage au sein de la CSCE (Stockholm, 1992), arrête son propre règlement, sous réserve d'approbation par les Etats parties à cette convention. Les règles de procédure de l'OSCE énoncées dans le présent document ne s'appliquent pas à la Cour de conciliation et d'arbitrage.

III. Présidence et Troïka

1. La Présidence en exercice de l'OSCE, ci-après dénommée « Présidence », est détenue pendant une année civile par l'Etat participant désigné expressément par une décision du Sommet ou du Conseil ministériel, en règle générale deux ans avant le début du mandat de la Présidence.

2. La Présidence est chargée, au nom du Conseil ministériel et du CP, de coordonner les affaires courantes de l'OSCE et de tenir des consultations à leur sujet. Les fonctions de la Présidence sont exercées par le ministre des affaires étrangères (ci-après dénommé « Président en exercice ») de cet Etat participant avec le concours de ses collaborateurs, y compris le/la Président(e) du CP.

3. Dans l'accomplissement de ses tâches, la Présidence agit conformément aux décisions de l'OSCE et est secondée par les présidences précédente et suivante, avec lesquelles elle travaille en formant une Troïka. La Présidence bénéficie du concours des structures exécutives de l'OSCE.

4. La Présidence du FCS est détenue pendant la période allant de la fin de chaque intersession (hiver, printemps, été) à la fin de l'intersession suivante par les Etats participants, à tour de rôle dans l'ordre alphabétique français. La Présidence du FCS est chargée, au nom du FCS, de coordonner les affaires courantes du FCS et de tenir des consultations à leur sujet.

5. Dans l'accomplissement de ses tâches, la Présidence du FCS agit conformément aux décisions de l'OSCE et est secondée par les Présidences précédente et suivante du FCS, avec lesquelles elle travaille en formant une Troïka du FCS. La Présidence du FCS bénéficie du concours des structures exécutives compétentes de l'OSCE. Si un Etat participant renonce à son tour de Présidence du FCS, il aura la faculté de participer à la Troïka du FCS comme membre supplémentaire durant la période au cours de laquelle il devait exercer la présidence.

IV. Règles de procédure des organes décisionnels

IV.1 Règles générales

A) Aspects procéduraux de la prise des décisions

1. Des propositions relatives à des projets de décision peuvent être introduites par la Présidence ou par la Présidence du FCS, selon le cas, ou par tout Etat participant ou groupe d'Etats participants. Les propositions émanant d'Etats participants ou de groupes d'Etats participants sont soumises par écrit au/à la Président(e) de l'organe décisionnel compétent et distribuées dès que possible à tous les Etats participants.

2. Le/la Président(e) veille à ce que les projets de décision soient examinés au sein d'un GTI approprié, d'un OIS et/ou d'un organe décisionnel subsidiaire de l'organe décisionnel auquel le projet de décision a été soumis, ou à ce qu'ils soient examinés autrement par tous les Etats participants avant d'être présentés pour adoption.

3. Le/la Président(e) présente un projet de décision pour adoption en l'inscrivant à l'ordre du jour d'une séance appropriée s'il lui a été transmis par un organe décisionnel subsidiaire ou un OIS. Il/elle peut également soumettre des projets de décision pour adoption de sa propre initiative si les conditions énoncées au paragraphe IV.1 A) 2 sont réunies.

4. L'absence d'un(e) représentant(e) lors d'une séance d'un organe décisionnel n'est pas considérée comme une objection de cet Etat participant ou ne constitue pas un obstacle à l'adoption de décisions à cette séance.

5. Les décisions sont adoptées lors des séances des organes décisionnels ou, s'il en est décidé ainsi par consensus, selon la procédure d'approbation tacite. Les modalités d'application de la procédure d'approbation tacite par le Conseil ministériel, le CP et le FCS sont énoncées à l'annexe 1.

6. Les représentant(e)s peuvent demander que leurs réserves formelles ou leurs déclarations interprétatives concernant des décisions données, y compris des décisions adoptées selon la procédure d'approbation tacite, soient dûment enregistrées par le Secrétariat et distribuées aux Etats participants. Ces réserves formelles et ces déclarations interprétatives doivent être soumises par écrit au Secrétariat.*
7. Chaque décision prend effet à la date de son adoption, sauf indication contraire dans le texte de la décision. Si une décision a été adoptée selon une procédure d'approbation tacite, la date d'expiration du délai d'approbation tacite est considérée comme la date d'adoption de la décision.
8. Une fois adoptées, les décisions n'ont pas à être avalisées ou approuvées en plus par un organe décisionnel de niveau plus élevé. Les projets de décision devant être adoptés par un organe décisionnel de niveau plus élevé sont transmis à cet organe décisionnel sans être adoptés.
9. Toute décision peut être modifiée ou annulée par l'organe décisionnel qui l'a adoptée, sauf si cet organe décisionnel stipule qu'un organe décisionnel de niveau moins élevé peut la modifier ou l'annuler. Toute décision peut être modifiée ou annulée par un organe décisionnel de niveau plus élevé.
10. Le texte des documents destinés à être adoptés conjointement par les Etats participants de l'OSCE et d'autres parties, notamment des organisations internationales, est adopté par une décision d'un organe décisionnel compétent de l'OSCE. Cette décision contient des dispositions assurant qu'un document conjoint avec d'autres parties prend effet pour l'OSCE à la date de la prise d'effet de ce document pour les autres parties ou de sa prise d'effet pour l'OSCE, si cette dernière est postérieure.

B) Langues de travail et comptes rendus officiels

1. Les langues de travail de l'OSCE sont les suivantes : allemand, anglais, espagnol, français, italien et russe.
2. Les séances des organes décisionnels se tiennent avec interprétation dans les langues de travail. A titre exceptionnel, le/la Président(e) d'un organe décisionnel peut suggérer, en expliquant clairement pourquoi, que, avec le consentement des Etats participants, une séance ou une partie d'une séance se tienne dans une seule langue, sans interprétation.
3. Tout(e) représentant(e) peut faire une intervention dans une langue autre que les langues de travail. En pareil cas, il/elle assure lui-même/elle-même l'interprétation dans une des langues de travail.
4. Les délibérations des séances des organes décisionnels sont consignées dans les journaux des séances, qui constituent les seuls comptes rendus officiels de l'OSCE. Ces journaux sont publiés à la fois sur papier et sous forme électronique dans toutes les langues de travail et sont rendus publics.

* Ce paragraphe a pour objet de codifier la pratique passée et actuelle de la CSCE/OSCE en ce qui concerne les réserves formelles et les déclarations interprétatives.

5. Les journaux suivent le format standard de l'OSCE et contiennent les informations suivantes au sujet d'une séance : date(s), heures d'ouverture/de suspension/de reprise/de clôture, nom du/de la/des Président(e)(s), sujets examinés, liste des interventions faites au titre de chaque point et sous-point de l'ordre du jour (avec numéro de référence des interventions distribuées), indication des décisions adoptées ainsi que date, heure et lieu de la séance suivante.

6. Le texte des décisions, auquel sont annexées, le cas échéant, les déclarations interprétatives et les réserves formelles, est distribué aux Etats participants dans toutes les langues de travail dans un format standard de l'OSCE, est joint en annexe au journal de la séance à laquelle la décision a été adoptée et est rendu public. Le texte des décisions adoptées par un organe décisionnel selon la procédure d'approbation tacite est joint en annexe au journal de la première séance de cet organe qui suit l'expiration du délai d'approbation tacite.

7. Les interventions faites lors d'une séance peuvent être annexées au journal de cette séance si un(e) représentant(e) le demande lors de la séance et si le/la Président(e) y consent. Ces documents sont soumis par écrit au Secrétariat. Le/la Président(e) peut, au besoin, annexer au journal d'autres documents en rapport avec cette séance particulière, y compris ses interventions, après l'avoir annoncé à la séance.

8. Les journaux sont publiés par le Secrétariat dès que possible, une fois leur contenu approuvé par le/la Président(e) de la séance en question.

9. Une mise en conformité linguistique des traductions des documents adoptés par le Conseil ministériel et par les réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement est organisée par leurs Présidences respectives, après la distribution, dans toutes les langues de travail, du/des journal(aux) de leur(s) réunion(s) respective(s). Le texte de ces documents qui a été adopté initialement ou celui des documents qui ne sont pas visés au paragraphe II A) 3 ne fait pas l'objet d'une mise en conformité linguistique.

10. Le document final de chaque réunion du Conseil ministériel ou des chefs d'Etat ou de gouvernement est établi dans un format standard de l'OSCE en tant que volume distinct, dont le contenu et la structure sont définis par leurs Présidences respectives avec le concours du Secrétariat. Le document final contient le texte de tous les documents adoptés à la réunion, le texte des autres documents annexés à son/ses journal(aux) et le texte de rapports et de lettres sélectionnés qui ont été soumis à cette réunion. Le document final est imprimé et publié sous forme électronique dans toutes les langues de travail.

11. Toutes les interventions faites aux séances des organes décisionnels dans les langues de travail autres que l'anglais et distribuées ensuite à tous les Etats participants sous forme écrite sont traduites en anglais par le Secrétariat.

C) Conduite des séances

1. Toute séance d'un organe décisionnel est conduite conformément à un ordre du jour. Les organes décisionnels maintiennent à l'ordre du jour de leurs séances les points permanents « affaires courantes », « interventions générales » ou « dialogue de sécurité » (selon le domaine de compétence de l'organe décisionnel), ainsi que le point « questions diverses », au titre duquel tout Etat participant peut soulever une question quelconque. Le titre des documents à adopter lors d'une réunion du CP ou du FCS est inscrit au projet

d'ordre du jour en tant que point ou sous-point distinct, conformément au paragraphe IV.1 A) 3.

2. Les projets d'ordre du jour des sommets et des réunions du Conseil ministériel sont établis et publiés par la Présidence et transmis au/à la Président(e) du sommet ou de la réunion du Conseil ministériel par une décision du CP. L'ordre du jour est adopté formellement au début de la réunion et joint en annexe au journal de cette réunion.
3. Les projets d'ordre du jour des séances du CP sont établis et publiés à l'avance par la Présidence, compte tenu des vues exprimées par les Etats participants. Le/la Président(e) annonce l'ordre du jour au début de la séance. Si une réserve est exprimée par un Etat participant au sujet d'un point non permanent du projet d'ordre du jour, le/la Président(e) décide de l'ordre du jour approprié de cette séance.
4. Les projets d'ordre du jour du FCS sont établis par la Présidence du Forum et examinés au sein de la Troïka du FCS. Ils sont ensuite publiés et approuvés par le FCS au début de chaque séance.
5. Le/la Président(e) veille au bon ordre et au bon déroulement des séances.
6. Pendant les séances, le/la Président(e) tient une liste des orateurs(trices) à laquelle tous/toutes les représentant(e)s ont accès sur un pied d'égalité et sans entrave.
7. Pendant les séances, le/la Président(e) peut clore la liste des orateurs(trices) avec le consentement de la réunion. Si une intervention faite après la clôture de la liste des orateurs(trices) appelle une réponse de la part d'un(e) représentant(e), le/la Président(e) accorde le droit de réponse à ce/cette représentant(e), à sa demande.
8. Si un(e) représentant(e) désire présenter une motion d'ordre, il/elle en fait part au/à la Président(e), qui lui donne la parole immédiatement. Un(e) représentant(e) qui présente une motion d'ordre ne peut pas s'exprimer sur le fond de la question en discussion.
9. Le/la Président(e) peut, avec le consentement de la réunion, modifier l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour sont examinés. Il/elle peut suspendre et reprendre la séance comme il/elle le juge nécessaire.
10. Aux séances des organes décisionnels, chaque Etat participant dispose d'un siège à la table principale avec une plaque nominative.
11. Aux séances des organes décisionnels, la Commission européenne dispose d'un siège à côté de l'Etat participant qui détient la Présidence de l'UE.

D) Autres participants

1. Des représentant(e)s de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et des structures exécutives peuvent assister aux séances des organes décisionnels. Ils/elles peuvent y contribuer oralement à l'invitation du/de la Président(e) d'une séance au titre d'un point de l'ordre du jour. Ils/elles ne participent pas à la rédaction de documents, mais peuvent faire des observations sur les projets qui les concernent directement, à l'invitation du/de la Président(e).

2. Les partenaires pour la coopération et des organisations, institutions et initiatives internationales peuvent être invités par les Etats participants, à titre régulier ou au cas par cas, à assister aux séances d'organes décisionnels et à présenter des contributions orales et/ou écrites, sans avoir le droit de participer à la rédaction de documents. Sauf si les Etats participants en conviennent autrement, les modalités particulières de leur participation aux séances d'organes décisionnels, telles qu'elles sont énoncées dans le présent chapitre et au chapitre IV.2 ci-après, s'appliquent.
3. Le Japon peut assister et contribuer aussi bien oralement que par écrit aux séances des organes décisionnels, sans avoir le droit de participer à la rédaction de documents.
4. Les autres partenaires pour la coopération peuvent assister et contribuer aussi bien oralement que par écrit aux réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement et aux réunions du Conseil ministériel et, à l'invitation de leur Président(e) respectif(ve), à certaines séances du PC et du FCS, sans avoir le droit de participer à la rédaction de documents.
5. Les représentants(e)s d'autres organisations, institutions et initiatives internationales, ainsi que d'organisations non gouvernementales (ONG), des milieux universitaires et du monde des affaires peuvent être invité(e)s par les Etats participants, au cas par cas, à assister à certaines séances d'organes décisionnels et à présenter des contributions orales et/ou écrites.
6. Les Etats participants peuvent décider d'ouvrir certaines séances ou sessions de séances d'organes décisionnels aux ONG, à la presse et au public.

IV.2 Règles particulières

A) Réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement

1. La date et le lieu des réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement sont déterminés par le Conseil ministériel ou le CP. Une réunion des chefs d'Etat ou de gouvernement ou le Conseil ministériel peuvent décider de la fréquence des sommets.
2. La décision sur le calendrier et les modalités d'organisation de chaque réunion des chefs d'Etat ou de gouvernement est adoptée par le CP deux mois au plus tard avant la réunion.
3. Les réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement durent, en règle générale, deux jours au maximum et comportent plusieurs séances plénières, notamment les séances plénières d'ouverture et de clôture.
4. La présidence des séances d'ouverture et de clôture est assurée par le pays hôte. La présidence des autres séances plénières est assurée par les pays de la Troïka ou par les Etats participants désignés par le CP.
5. Les réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement sont ouvertes à la presse et au public, et les débats sont retransmis en direct dans toutes les langues de travail au centre des

médias et au centre des ONG par télévision en circuit fermé, sauf décision contraire des Etats participants.

6. Pour chaque réunion des chefs d'Etat ou de gouvernement, le CP arrête la liste des organisations, institutions et initiatives internationales devant être invitées à participer et à présenter des contributions orales et/ou écrites.
7. L'ordre des interventions des Etats participants est établi par tirage au sort. La Commission européenne peut prendre la parole immédiatement après l'Etat participant qui détient la présidence de l'UE.
8. Le/la Président(e) de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE est invité(e) à prendre la parole à la réunion des chefs d'Etat ou de gouvernement lors de la séance d'ouverture.
9. Les partenaires pour la coopération sont invités à prendre la parole à la réunion des chefs d'Etat ou de gouvernement après les interventions des Etats participants dans l'ordre établi par le tirage au sort.
10. Les autres participants invités à prendre la parole à la réunion des chefs d'Etat ou de gouvernement conformément au paragraphe 6 ci-dessus le feront dans l'ordre établi par le CP.
11. La durée des interventions lors des réunions ne devrait pas dépasser cinq minutes.

B) Réunions du Conseil ministériel

1. La date et le lieu des réunions du Conseil ministériel sont déterminés par le Conseil ministériel ou le CP. Le Conseil ministériel se réunit, en règle générale, une fois par an dans le pays qui détient la présidence, sauf décision contraire des Etats participants.
2. La décision sur le calendrier et les modalités d'organisation de chaque réunion du Conseil ministériel est adoptée par le CP un mois au plus tard avant la réunion.
3. Les réunions durent deux jours au maximum et comportent plusieurs séances plénières, notamment les séances plénières d'ouverture et de clôture.
4. Les réunions sont présidées par le Président en exercice. La présidence des séances plénières, autres que les séances plénières d'ouverture et de clôture et celles au cours desquelles sont abordés des points de l'ordre du jour qui font l'objet d'un débat et d'une éventuelle décision, peut être déléguée au Président en exercice précédent et/ou entrant.
5. Pour chaque réunion, le CP arrête la liste des organisations, institutions et initiatives internationales devant être invitées à participer et à présenter des contributions orales et/ou écrites.
6. Seules les séances d'ouverture et de clôture sont ouvertes à la presse et au public, sauf si la réunion décide de tenir d'autres séances publiques. Sauf décision contraire, toutes les séances, à l'exception de celles au cours desquelles sont abordés des points de l'ordre du jour qui font l'objet d'un débat et d'une éventuelle décision, sont retransmises en direct dans

toutes les langues de travail au centre des médias et au centre des ONG par télévision en circuit fermé.

7. L'ordre des interventions des Etats participants est établi par tirage au sort. La Commission européenne peut prendre la parole immédiatement après l'Etat participant qui détient la Présidence de l'UE.
8. Le/la Président(e) de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE est invité(e) à prendre la parole à la réunion lors de la séance d'ouverture.
9. Les partenaires pour la coopération sont invités à prendre la parole à la réunion après les interventions des Etats participants dans l'ordre établi par le tirage au sort.
10. Les autres participant(e)s invité(e)s à prendre la parole à la réunion conformément au paragraphe 5 ci-dessus le feront dans l'ordre établi par le CP.
11. La durée des interventions lors des réunions ne devrait pas dépasser cinq minutes.

C) Séances du CP et du FCS

1. Les séances de ces organes ont lieu, en règle générale, une fois par semaine à Vienne. Elles peuvent également se tenir sur le lieu des réunions du Conseil ministériel et des réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement, ou ailleurs, si les Etats participants en décident ainsi. Les séances du CP et du FCS sont convoquées et présidées par leur Président(e) respectif(ve) ou son/sa représentant(e).
2. La Présidence détermine les dates exactes des intersessions d'hiver, de printemps et d'été, au cours desquelles, en règle générale, il n'y a pas de séances.
3. Le/la Président(e) peut inviter les Etats indiqués au paragraphe IV.1 D) 4 à certaines séances.
4. Le/la Président(e) peut inviter des hauts fonctionnaires des Etats participants et d'autres organisations, institutions et initiatives internationales à prendre la parole lors d'une séance en tant qu'intervenant(e) invité(e).
5. Sauf décision contraire des Etats participants, les séances ne sont pas ouvertes à la presse et au public. Le/la Président(e) peut autoriser la présence de la presse lors d'exposés d'intervenant(e)s invité(e)s. Il/elle peut autoriser la présence d'un nombre restreint de visiteurs à la demande d'un Etat participant ou du Secrétariat.
6. Pour chaque point ou sous-point de l'ordre du jour, le/la Président(e) donne la parole aux intervenant(e)s dans l'ordre où ils/elles l'ont demandée. Ces demandes peuvent être communiquées au/à la Président(e) à l'avance.
7. En règle générale, la durée des interventions lors des séances n'est pas limitée. Le/la Président(e) peut demander aux intervenant(e)s de limiter la durée de leurs interventions s'il y a une contrainte de temps pour ce qui est de la durée d'une séance.

D) Séances communes du CP et du FCS

1. Des séances communes du FCS et du CP peuvent être convoquées par les président(e)s des deux organes en cas de besoin et sont coprésidé(e)s par ces derniers(ères) ou leurs représentant(e)s.
2. Les règles énoncées dans les paragraphes IV.2 C) 3 à IV.2 C) 7 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux séances communes du FCS et du CP.
3. Des décisions du CP et/ou du FCS peuvent être adoptées lors des séances communes du FCS et du CP. Les journaux des séances sont publiés comme spécifié au chapitre IV.1 B).

V. Règles de procédure applicables aux organes informels

A) Organes informels subsidiaires des organes décisionnels

1. Les travaux d'un OIS sont coordonnés par son/sa Président(e), qui est responsable devant le/la Président(e) de l'organe décisionnel supérieur et lui fait rapport, comme spécifié au paragraphe II A) 7.
2. Sauf s'il en est convenu autrement dans les attributions d'un OIS, les fonctions de Président(e) d'un OIS sont exercées par un(e) représentant(e) de la Présidence ou de la Présidence du FCS, selon le cas. Dans les cas où un OIS est présidé par un(e) représentant(e) d'un autre Etat participant ou du Secrétariat, la responsabilité d'ensemble pour les travaux de cet OIS incombe à la Présidence ou à la Présidence du FCS, le cas échéant. Sauf décision contraire des Etats participants, cette dernière disposition s'applique aux OIS ci-après :
 - a) Le CCGF, au cours d'une année civile, est présidé par un(e) représentant(e) de la Présidence du 1er janvier au 30 septembre et par un(e) représentant(e) de la Présidence entrante du 1er octobre au 31 décembre ;
 - b) Le Groupe de contact avec les partenaires méditerranéens pour la coopération est présidé par un(e) représentant(e) de la Présidence entrante ;
 - c) Le Groupe de contact avec les partenaires asiatiques pour la coopération est présidé par un(e) représentant(e) de la Présidence précédente ;
 - d) Le Groupe des communications de l'OSCE est présidé, au nom de la Présidence, par un(e) représentant(e) du Secrétaire général de l'OSCE.
3. L'ordre du jour des réunions d'un OIS est établi et distribué à l'avance par son/sa Président(e), qui y fait figurer un point approprié tel que « questions diverses », au titre duquel les représentant(e)s peuvent soulever une question quelconque. Le/la Président(e) peut inscrire des points supplémentaires à l'ordre du jour si un(e) représentant(e) en fait la demande avant la réunion ou au début de celle-ci.
4. Aucun compte rendu officiel n'est conservé pour les réunions d'OIS. Le/la Président(e) d'un OIS peut publier des résumés ou des rapports informels des réunions sauf s'il en est convenu autrement dans les attributions de l'OIS.

5. Les réunions d'OIS se tiennent, en règle générale, sans interprétation dans les langues de travail. Sous réserve de la disponibilité de ressources et conformément aux dispositions pertinentes du paragraphe (43) du Chapitre V des décisions d'Helsinki 1992, le/la Président(e) de l'organe décisionnel supérieur compétent peut en décider autrement pour certaines réunions d'OIS.

6. Sauf s'il en est décidé autrement pour certains OIS par l'organe décisionnel supérieur compétent, des représentant(e)s de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et de structures exécutives peuvent assister aux réunions des OIS suivants et les observer : Comité préparatoire, CCGF, SCEE, les deux groupes de contact, ainsi que les groupes de travail A et B. Ils/elles ne participent pas à la rédaction de documents, mais peuvent, à l'invitation du/de la Président(e), formuler des observations sur des projets ou sur d'autres questions qui les concernent directement et sont liées aux points inscrits à l'ordre du jour.

7. Sauf s'il en est décidé autrement pour certains OIS par l'organe décisionnel supérieur compétent, les partenaires pour la coopération peuvent assister aux réunions des OIS suivants, sans avoir le droit de participer à la rédaction de documents :

- a) Japon – Comité préparatoire, SCEE, Groupes de travail A et B, Groupe de contact avec les partenaires asiatiques pour la coopération ;
- b) Autres partenaires pour la coopération – leurs groupes de contact respectifs.

8. L'organe décisionnel supérieur compétent peut décider d'inviter l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et les partenaires pour la coopération aux réunions d'OIS qui ne sont pas énumérés dans les paragraphes 6 et 7 ci-dessus. Le/la Président(e) d'un OIS peut inviter, au cas par cas, des représentant(e)s de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et des partenaires pour la coopération à certaines réunions de cet OIS, lorsqu'une telle participation n'est pas déjà prévue aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus.

9. Les réunions d'OIS ne sont pas ouvertes à la presse et au public. Le/la Président(e) d'un OIS peut inviter des représentant(e)s d'organisations internationales compétentes et des conférenciers(ières) à certaines réunions de cet OIS au cas par cas et sans qu'ils/elles aient le droit de participer à la rédaction de documents.

B) Groupes de travail informels

1. Les travaux d'un GTI sont coordonnés par son/sa Président(e), qui est nommé(e) par son autorité supérieure, est responsable devant cette dernière et lui fait rapport, comme spécifié au paragraphe II A) 9.

2. Aucun compte rendu officiel n'est conservé pour les réunions de GTI. Le/la Président(e) d'un GTI peut publier des résumés ou des rapports informels des réunions sauf s'il en est convenu autrement dans ses attributions.

3. Les réunions de GTI se tiennent, en règle générale, sans interprétation dans les langues de travail.

4. Des représentant(e)s de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et de structures exécutives peuvent assister aux réunions de GTI et les observer. Ils/elles ne participent pas à la rédaction de documents, mais peuvent, à l'invitation du/de la Président(e), formuler des observations sur des projets de document ou sur d'autres questions qui les concernent directement et sont liées aux points inscrits à l'ordre du jour.

5. Le/la Président(e) d'un GTI peut inviter les partenaires pour la coopération, des représentant(e)s des organisations internationales compétentes et des conférenciers(ières) à certaines réunions de ce GTI au cas par cas. Les réunions des GTI ne sont pas ouvertes à la presse et au public.

VI. Conférences, séminaires, ateliers et autres réunions

A) Réunions de l'OSCE

1. Les réunions de l'OSCE n'ont pas pouvoir de décision, comme spécifié au paragraphe II A) 1 et sont ouvertes à tous les Etats participants. Les documents élaborés dans le cadre de telles réunions ne sont pas considérés comme des documents de l'OSCE, tels qu'ils sont définis au paragraphe II A) 3.

2. Les Etats participants adoptent des décisions concernant la date, le lieu, le(s) thème(s), l'ordre du jour, le calendrier et les modalités d'organisation pour chaque réunion de l'OSCE ou pour une série de réunions de l'OSCE. Sauf s'il en est stipulé autrement dans ces décisions, les règles de procédure générales ci-après sont appliquées lors des réunions de l'OSCE :

- a) Toutes les séances plénières sont conduites avec interprétation dans les langues de travail. Exceptionnellement, le/la Président(e) peut suggérer, en expliquant clairement pourquoi, que, avec le consentement des Etats participants, une partie de la réunion conduite en dehors du calendrier convenu se tienne dans une seule langue, sans interprétation.
- b) Le/la Président(e) ou le/la modérateur(trice) veille au bon ordre et au bon déroulement des réunions.
- c) Tous/toutes les participant(e)s ont un accès égal à la liste des orateurs(trices). Le/la Président(e) ou le/la modérateur(trice) donne la parole aux intervenant(e)s dans l'ordre où ils/elles l'ont demandée. Ces demandes peuvent être communiquées au/à la Président(e) à l'avance sauf si une date déterminée est fixée pour l'ouverture de la liste des orateurs(trices). Le/la Président(e) ou le/la modérateur(trice) peuvent modifier l'ordre des interventions si nécessaire.
- d) Au cours d'une réunion le/la Président(e) ou le/la modérateur(trice) peuvent déclarer close la liste des orateurs(trices). Si une intervention faite après la clôture de la liste des orateurs(trices) appelle une réponse de la part d'un(e) représentant(e), le/la président(e) ou le(la) modérateur(trice) accorde le droit de réponse à ce(cette) représentant(e), à sa demande.

- e) Si un(e) représentant(e) désire présenter une motion d'ordre, il/elle en fait part au/à la Président(e) ou au/à la modérateur(trice), qui lui donne la parole immédiatement. Un(e) représentant(e) qui présente une motion d'ordre ne peut pas s'exprimer sur le fond de la question en discussion.
- f) La durée des interventions est limitée. Le/la président(e) ou le/la modérateur(trice) peuvent fixer et modifier la limite de temps pour les interventions.
- g) L'Assemblée parlementaire de l'OSCE et les partenaires pour la coopération sont invités à assister aux réunions de l'OSCE et à y présenter des contributions aussi bien orales qu'écrites.
- h) Des comptes rendus officiels (journaux standard de l'OSCE, comme spécifié au chapitre IV.1 B)) sont conservés et publiés pour les réunions régulières de l'OSCE ci-après : conférences d'examen, conférences annuelles d'examen des questions de sécurité, réunions annuelles d'évaluation de l'application, forums économiques et environnementaux et réunions sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine.
- i) Un rapport ou un résumé d'une réunion de l'OSCE peut être publié par la Présidence, la Présidence du FCS ou une structure exécutive compétente, selon les cas.

B) Réunions organisées par la Présidence, la Présidence du FCS ou une structure exécutive

1. Une conférence, un séminaire, un atelier ou une autre réunion ouverte en rapport avec l'OSCE tenus par la Présidence, la Présidence du FCS ou une structure exécutive sans décision spécifique des Etats participants n'est pas dénommée « réunion de l'OSCE ». Les organisateurs de telles réunions ne sont pas tenus d'appliquer les règles de procédure énoncées aux alinéas a) à i) du paragraphe VI A) 2 ci-dessus.
2. Ces réunions n'ont pas pouvoir de décision, comme stipulé au paragraphe II A) 1, et sont ouvertes à tous les Etats participants. Les documents élaborés lors de telles réunions ne sont pas considérés comme des documents de l'OSCE, tels qu'ils sont définis au paragraphe II A) 3.
3. L'hôte/les hôtes ou l'organisateur/les organisateurs de telles réunions informe(nt), le cas échéant, les Etats participants de la date, du lieu, du/des thème(s), de l'ordre du jour, du calendrier et des modalités d'organisation de la réunion concernée, et fournit (fournissent) aux Etats participants son (leur) rapport ou résumé.

VII. Dispositions finales

1. Les présentes règles de procédure complètent les dispositions de documents de l'OSCE adoptés précédemment. En cas de contradiction avec des documents de l'OSCE adoptés précédemment, les règles de procédure figurant dans le présent document priment.

2. Conformément au paragraphe IV.1 A) 9, le CP et le FCS peuvent décider, dans le cadre de leurs compétences respectives, de recommander au Conseil ministériel, chaque fois que nécessaire, des amendements aux présentes règles de procédure. Le Conseil ministériel décidera s'il adopte les amendements recommandés, si nécessaire en appliquant la procédure exposée à l'Annexe 1 B), et publiera, le cas échéant, des règles de procédure révisées.

**A) APPLICATION D'UNE PROCEDURE D'APPROBATION TACITE
AU CONSEIL PERMANENT ET AU FORUM POUR
LA COOPERATION EN MATIERE DE SECURITE**

1. Le/la Président(e) peut suggérer l'adoption d'une décision selon une procédure d'approbation tacite. Une telle suggestion est faite au cours d'une séance, en indiquant la date et l'heure exactes d'expiration du délai d'approbation tacite. Si aucune objection n'est exprimée par un(e) représentant(e) à cette séance, la décision est considérée comme faisant l'objet d'une procédure d'approbation tacite.
2. Immédiatement après cette séance, le Secrétariat publie un texte provisoire de la décision sans numéro et avec un titre temporaire pour tenir compte du fait que la décision fait l'objet d'une procédure d'approbation tacite. Le texte provisoire est joint en annexe au journal de cette séance.
3. La procédure est considérée comme interrompue si une objection ou un amendement ont été communiqués par un Etat participant au/à la Président(e) par écrit avant l'expiration du délai d'approbation tacite. Dans ce cas, le/la Président(e) informe immédiatement les Etats participants par écrit que la décision en question n'a pas été adoptée.
4. Si la procédure n'a pas été interrompue, le/la Président(e), immédiatement après l'expiration du délai d'approbation tacite, informe les Etats participants par écrit que la décision en question a été adoptée. Le texte de la décision n'est pas publié avant la séance suivante. Si des mesures administratives urgentes doivent être prises sur la base de cette décision, le/la Président(e) peut envoyer le texte de la décision à la structure exécutive compétente, à des fins strictement internes.
5. Lors de la première séance qui suit l'adoption de la décision, le/la Président(e) fait une annonce au sujet de l'adoption de la décision.
6. Immédiatement après cette séance, la décision, à laquelle sont jointes les éventuelles déclarations interprétatives et réserves formelles, est publiée par le Secrétariat dans un format standard de l'OSCE et annexée au journal de cette séance. La date d'expiration du délai d'approbation tacite est considérée comme la date d'adoption de la décision.

B) PROCEDURE POUR L'ADOPTION DE DECISIONS DU CONSEIL MINISTERIEL ENTRE SES REUNIONS

1. La Présidence distribue le texte d'un projet de décision du Conseil ministériel aux Etats participants. Une fois un consensus atteint ou approché sur le projet de décision du Conseil ministériel, la Présidence publie un projet de décision du CP, ci-après dénommé « recommandation du CP », sur la communication de la décision en question au Conseil ministériel en recommandant son adoption par le biais d'une procédure d'approbation tacite. Ce projet de décision du CP peut également comporter une recommandation concernant la date et l'heure exactes d'expiration du délai d'approbation tacite.
2. Le CP adopte, en règle générale, sa recommandation sans la soumettre à une procédure d'approbation tacite. Si, néanmoins, une procédure d'approbation tacite est appliquée pour la recommandation du CP, l'étape ultérieure (paragraphe 3 ci-dessous) est reportée jusqu'à la date d'expiration du délai d'approbation tacite du CP, qui est considérée comme la date de prise d'effet de la recommandation du CP.
3. Immédiatement après la prise d'effet de la recommandation du CP, le Président en exercice envoie aux autres membres du Conseil ministériel une lettre annonçant que la décision du Conseil ministériel fait l'objet d'une procédure d'approbation tacite, en tant que document à distribution restreinte auquel est joint le projet de décision du Conseil ministériel, par l'intermédiaire des délégations de l'OSCE à Vienne. Cette lettre fixe la date et l'heure exactes d'expiration du délai d'approbation tacite, qui sera de cinq jours au moins après la date d'envoi de la lettre.
4. La procédure est considérée comme interrompue si une objection ou un amendement ont été communiqués par un Etat participant à la Présidence par écrit avant l'expiration du délai d'approbation tacite. Dans ce cas, la Présidence informe immédiatement par écrit les Etats participants que la décision en question n'a pas été adoptée.
5. Si la procédure n'a pas été interrompue, le Président en exercice adresse, immédiatement après l'expiration du délai d'approbation tacite, une lettre aux autres membres du Conseil ministériel annonçant l'adoption de la décision du Conseil ministériel. Le texte de la décision du Conseil ministériel n'est pas publié avant la séance suivante du CP.
6. Lors de la première séance du CP qui suit l'adoption de la décision du Conseil ministériel, le/la Président(e) du CP fait une annonce au sujet de l'adoption de la décision du Conseil ministériel.
7. Immédiatement après cette séance du CP, la décision du Conseil ministériel, à laquelle sont jointes les éventuelles déclarations interprétatives et réserves formelles, est publiée par le Secrétariat dans un format standard de l'OSCE et annexée au journal de cette séance du CP. La date d'expiration du délai d'approbation tacite est considérée comme la date d'adoption de la décision du Conseil ministériel. Le texte de la lettre du Président en exercice mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus est annexé au journal de cette séance du CP, à titre d'information.

8. Lors de la première réunion du Conseil ministériel qui suit l'adoption de ladite décision, le Président en exercice annonce que la décision a été adoptée par le biais d'une procédure d'approbation tacite et la décision, à laquelle sont jointes les éventuelles déclarations interprétatives et réserves formelles, est annexée au journal de cette réunion du Conseil ministériel.

* * * * *

9. Le Conseil ministériel peut soumettre des projets de décision à une procédure d'approbation tacite lors de ses réunions. Dans ce cas, la procédure énoncée dans les paragraphes 1 et 2 de la section A) et 4 à 8 de la section B) de l'annexe 1 est appliquée.

DISPOSITIONS RELATIVES AU PARAGRAPHE II A) 2

Le paragraphe II A) 2 s'applique sans préjudice des dispositions ci-après des documents de la CSCE/OSCE adoptés précédemment :

- Paragraphe 16 du chapitre IV du Document de Prague sur le développement ultérieur des institutions et structures de la CSCE (1992),
- Paragraphe 4 d) des décisions de la troisième Réunion du Conseil (Stockholm, 1992),
- Décision sur le règlement pacifique des différends (Stockholm, 1992).

MC.DOC/1/06
1er novembre 2006
Pièce complémentaire 1

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DECLARATION INTERPRETATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6
DES REGLES DE PROCEDURE DE L'OSCE**

Par la délégation de l'Ukraine :

« S'agissant de l'adoption des règles de procédure de l'OSCE, nous tenons à faire la déclaration interprétative suivante au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des règles de procédure de l'OSCE.

L'Ukraine s'est associée au consensus sur les règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et se félicite de l'adoption de ce document.

Nous croyons comprendre que le paragraphe IV.1 A) 6 et les deux sections de l'annexe 1 des règles de procédure de l'OSCE tiennent compte de la pratique passée et actuelle de la CSCE/OSCE en ce qui concerne les réserves formelles et les déclarations interprétatives.

Selon notre interprétation de cette pratique et des règles qui ont été adoptées, les réserves formelles ou les déclarations interprétatives éventuelles concernant des décisions données sont formulées oralement lors de la séance à laquelle la décision en question est adoptée ou, dans les cas où une procédure d'approbation tacite est appliquée conformément à la section A) ou à la section B) de l'annexe 1, lors de la première séance qui suit l'expiration du délai d'approbation tacite, immédiatement après l'annonce, par le/la Président(e), de l'adoption de la décision en question.

Selon notre interprétation également, aucune déclaration interprétative ou réserve formelle ne peut être faite par un Etat participant et distribuée ou enregistrée par le Secrétariat après que le texte des décisions, auquel sont annexées, le cas échéant, les déclarations interprétatives et les réserves formelles, ait été distribué aux Etats participants conformément au paragraphe IV.1 B) 6, au paragraphe 6 de la section A) de l'annexe 1 et au paragraphe 7 de la section B) de l'annexe 1.

Monsieur le Président, nous demandons que la présente déclaration interprétative soit dûment enregistrée par le Secrétariat. »

MC.DOC/1/06
1er novembre 2006
Pièce complémentaire 2

FRANÇAIS
Original : RUSSE

**DECLARATION INTERPRETATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6
DES REGLES DE PROCEDURE DE L'OSCE**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« Nous étant associés au consensus concernant la décision du Conseil ministériel sur les règles de procédure de l'OSCE, nous estimons que l'adoption de ce document marque un pas en avant utile, bien que modeste, dans la réforme de l'OSCE et le placement de ses activités sur une base normative solide sous la forme d'un recueil unique de règles claires et approuvées collectivement, comme il sied à une organisation internationale digne de ce nom.

Nous sommes d'avis qu'il sera nécessaire à l'avenir de poursuivre le travail de codification des pratiques procédurales en vigueur au sein de l'OSCE en complétant les règles de procédure qui ont été adoptées par des dispositions concernant, notamment, les procédures qui régissent les activités des institutions et des opérations de terrain de l'OSCE.

Nous vous demandons de bien vouloir joindre la présente déclaration à la décision qui a été adoptée et de l'incorporer en tant qu'annexe au journal de ce jour. »